

Comité des accords commerciaux régionaux

PRÉSENTATION FACTUELLE

**Accord de libre-échange entre les
États de l'AELE et la Tunisie
(Marchandises)**

Rapport du Secrétariat

Le présent rapport, préparé pour l'examen de l'Accord de libre-échange entre les États de l'Association européenne de libre-échange et la République tunisienne, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité et en pleine consultation avec les Parties. Il a été rédigé conformément aux règles et procédures énoncées dans la Décision relative au Mécanisme pour la transparence des accords commerciaux régionaux (document WT/L/671).

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à Mme Rohini Acharya (tél.: 022/739 5874 ou adresse électronique: rohini.acharya@wto.org).

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. ENVIRONNEMENT COMMERCIAL	1
A. COMMERCE DES MARCHANDISES	1
II. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU TRAITÉ	4
A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
B. DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS	5
1. Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation	5
a) Dispositions générales	5
b) Libéralisation tarifaire générale	6
c) Calendrier de libéralisation des États de l'AELE	8
d) Calendrier de libéralisation de la Tunisie	9
2. Règles d'origine	11
3. Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation	13
C. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ACCORD	14
1. Normes	14
a) Obstacles techniques au commerce	14
b) Mesures sanitaires et phytosanitaires et normes alimentaires	14
2. Mécanismes de sauvegarde	14
a) Sauvegardes bilatérales	14
b) Ajustement structurel	14
c) Sauvegarde pour le poisson et les autres produits de la mer	15
3. Mesures antidumping et mesures compensatoires	16
4. Subventions et aides d'État	16
5. Autres réglementations	16
a) Procédures douanières	16
b) Paiements courants et mouvements de capitaux	17
c) Politique de la concurrence	17
d) Propriété intellectuelle	17
e) Marchés publics	18
f) Coopération économique et assistance technique	18
D. DISPOSITIONS SECTORIELLES DE L'ACCORD	18
E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD	18
1. Exceptions et réserves	18
2. Adhésion et retrait	19
3. Cadre institutionnel	19
4. Règlement des différends	19
5. Relations avec d'autres accords internationaux conclus par les Parties	19
ANNEXE	21

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LES ÉTATS DE L'AELE ET LA TUNISIE

Présentation factuelle par le Secrétariat

I. ENVIRONNEMENT COMMERCIAL

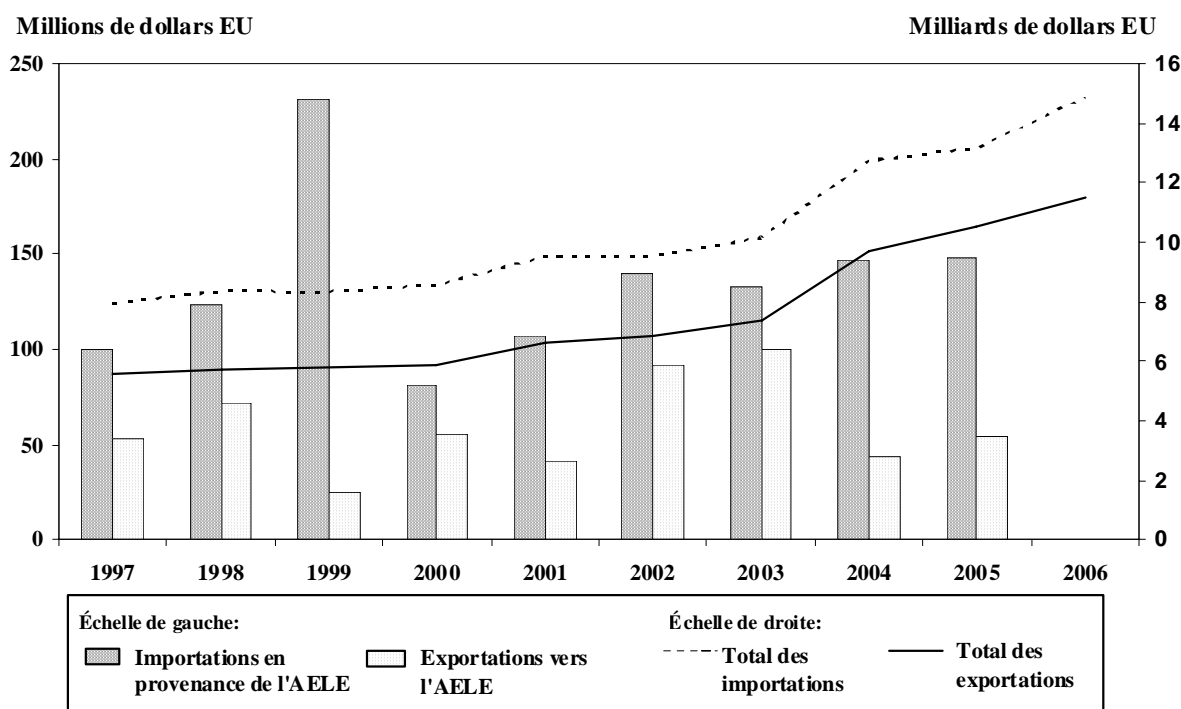
A. COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Les Parties à l'Accord de libre-échange entre l'AELE et la Tunisie (l'Accord) sont l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse (qui constituent l'AELE) et la Tunisie. En 2006, les importations totales de marchandises des pays de l'AELE en provenance du reste du monde se sont élevées à 211,6 milliards de dollars EU et leurs exportations à 272,9 milliards de dollars EU. La même année, les importations totales de la Tunisie en provenance du reste du monde se sont élevées à 14,9 milliards de dollars EU et ses exportations à 11,5 milliards de dollars EU. En 2006, la part de la Tunisie dans les exportations et les importations mondiales a été, respectivement, de 0,10 et 0,12 pour cent, les chiffres correspondants pour l'AELE étant de 2,6 et 1,7 pour cent.

2. L'évolution récente du commerce entre les Parties est présentée dans les graphiques I.1 et I.2. À l'exception de l'augmentation soudaine, en 1999, des exportations de l'AELE vers la Tunisie, le commerce entre les Parties est resté assez stable et généralement faible; en 2005, les échanges de la Tunisie avec l'AELE ont représenté 0,85 pour cent du commerce total de la Tunisie, alors que les échanges avec la Tunisie n'ont représenté que 0,03 pour cent du commerce total de l'AELE.

Graphique I.1

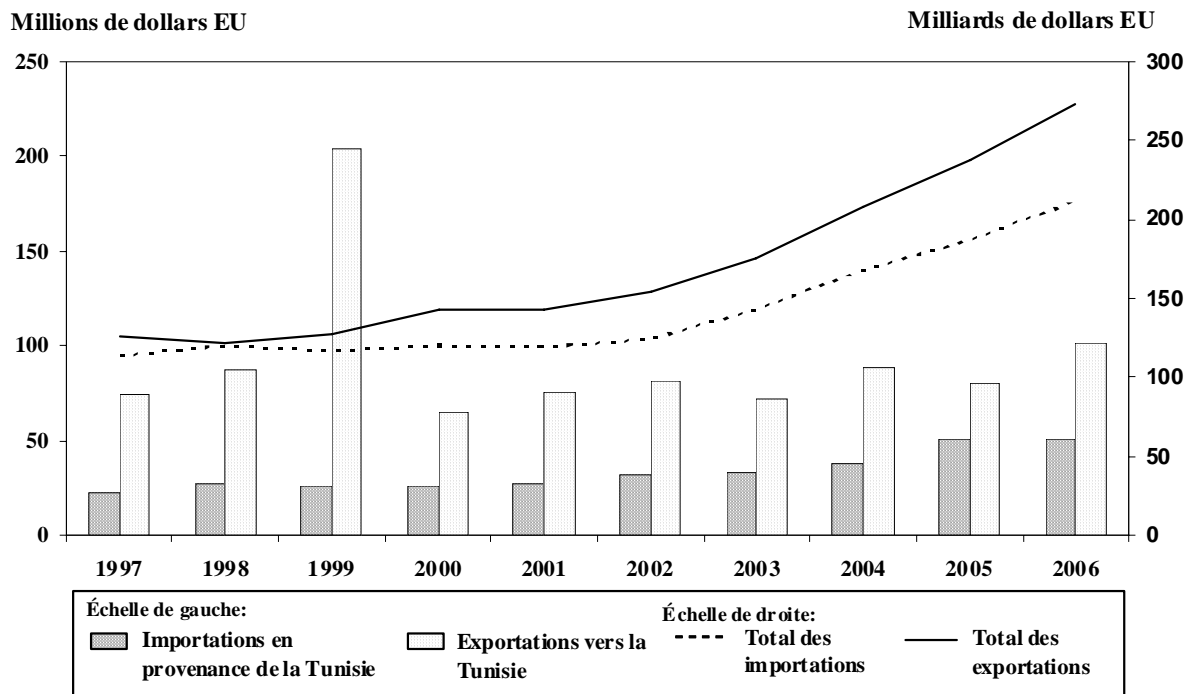
Tunisie: Importations et exportations de marchandises en provenance et à destination du monde et de l'AELE, 1997-2006



Source: DSNU, base de données Comtrade et Secrétariat de l'OMC.

Graphique I.2

AELE: Importations et exportations de marchandises en provenance et à destination du monde et de la Tunisie, 1997-2006



Source: DSNU, base de données Comtrade.

3. Le graphique I.3 indique la structure des échanges de marchandises entre les Parties, ainsi que leurs importations et exportations moyennes en provenance et à destination du monde pendant la période 2002-2004, en fonction des sections du Système harmonisé (SH). Trois catégories de produits (textiles, machines et minéraux) ont représenté plus de 70 pour cent des importations de l'AELE en provenance de la Tunisie. Environ 86 pour cent des importations de la Tunisie en provenance de l'AELE pendant cette période relevaient de cinq catégories de produits (machines, produits des industries alimentaires, perles et métaux précieux, produits chimiques et textiles).

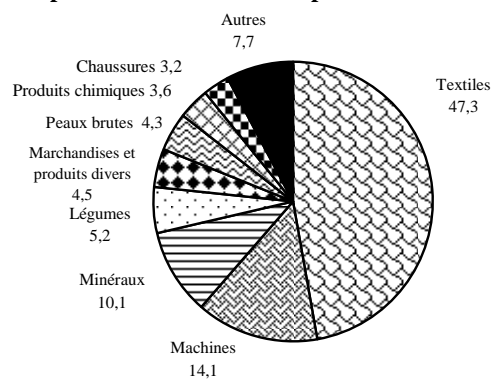
4. Les catégories de produits les plus exportés par l'AELE (minéraux, produits chimiques, machines et appareils d'optique), qui ont représenté 70,6 pour cent de ses exportations totales dans le monde pendant la période considérée, ont constitué 43,9 pour cent des importations de la Tunisie en provenance de l'AELE. Les catégories de produits les plus exportés par la Tunisie (textiles, machines, minéraux et produits chimiques), qui ont représenté 74,3 pour cent de ses exportations totales pendant cette période, ont constitué 75 pour cent des importations de l'AELE en provenance de la Tunisie, les textiles en représentant à eux seuls 47,3 pour cent.

Graphique I.3

AELE et Tunisie: Composition du commerce des marchandises, moyenne pour la période 2002-2004

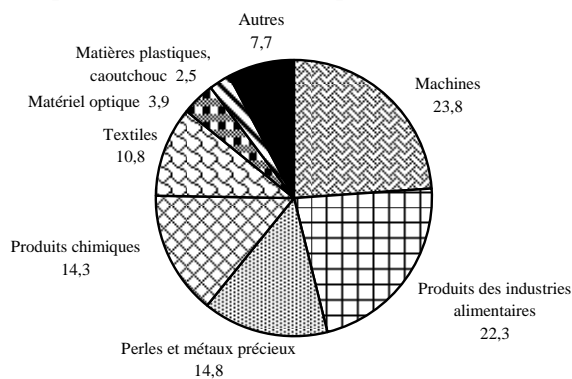
Pourcentage

Importations de l'AELE en provenance de la Tunisie



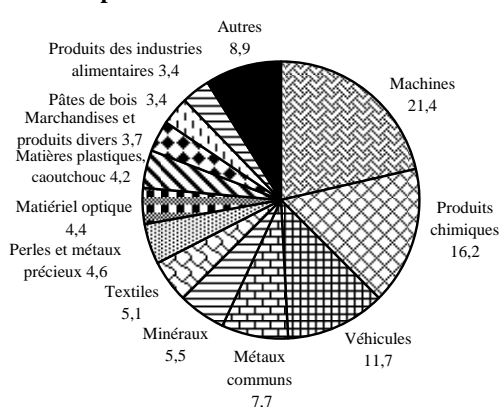
Total: 34,2 millions de dollars EU

Importations de la Tunisie en provenance de l'AELE



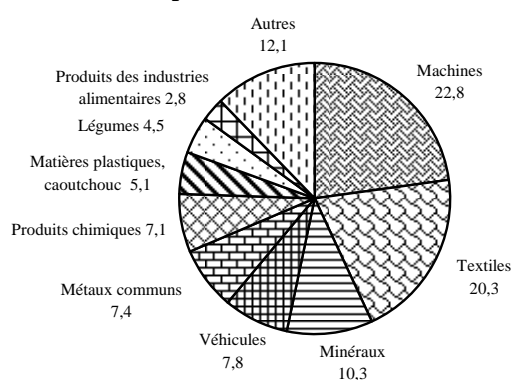
Total: 139,5 millions de dollars EU

Importations totales de l'AELE



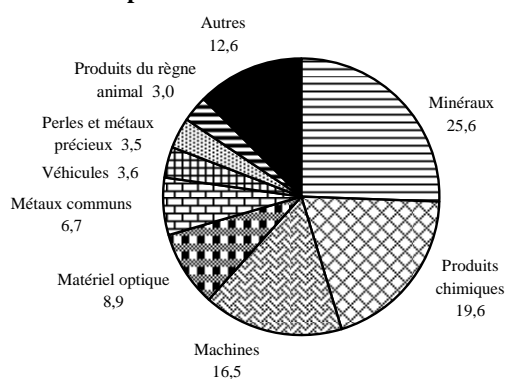
Total: 145,2 milliards de dollars EU

Importations totales de la Tunisie



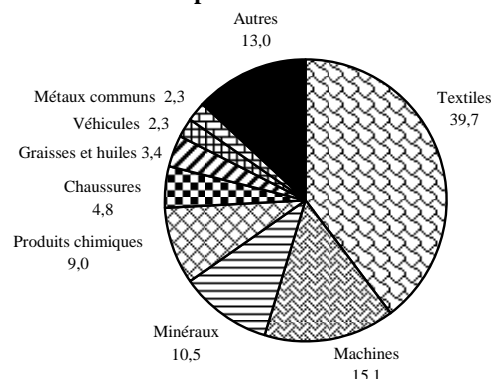
Total: 10,8 milliards de dollars EU

Exportations totales de l'AELE



Total: 179,1 milliards de dollars EU

Exportations totales de la Tunisie



Total: 8,0 milliards de dollars EU

Source: DSNU, base de données Comtrade.

II. ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU TRAITÉ

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

5. L'Accord de libre-échange entre l'AELE et la Tunisie a été signé par les quatre États de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse) et la Tunisie le 17 décembre 2004. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2005 pour le Liechtenstein, la Suisse et la Tunisie, le 1^{er} août 2005 pour la Norvège et le 1^{er} mars 2006 pour l'Islande. Sauf dispositions contraires, l'Accord s'applique aux relations économiques et commerciales entre les différents États de l'AELE, d'une part (ci-après dénommés l'une des deux Parties), et la Tunisie, d'autre part (ci-après dénommée l'autre Partie), mais pas aux relations commerciales entre États de l'AELE. Lorsqu'elle a ratifié l'Accord, la Norvège a exclu le territoire de Svalbard du champ d'application de l'Accord exception faite du commerce des marchandises, conformément à l'article 3 et à l'Annexe I.

6. L'Accord établissant une zone de libre-échange a été notifié à l'OMC par les Parties le 7 juin 2005 au titre de l'article XXIV du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXIV du GATT de 1994 (WT/REG201/N/1). Le mandat pour l'examen de l'Accord a été adopté le 15 juillet 2005 par le Conseil du commerce des marchandises (WT/REG201/2). Le texte de l'Accord a été distribué aux Membres sous la cote WT/REG201/1. Il est également disponible, avec ses annexes, sur les sites Web officiels des Parties:

- <http://www.secretariat.efta.int/Web/ExternalRelations/PartnerCountries/Tunisia>
- <http://www.cepex.nat.tn/site/index.asp>

7. L'Accord se compose des dix chapitres suivants:

Encadré II.1: L'Accord

Chapitre I	Dispositions générales
Chapitre II	Commerce des marchandises
Chapitre III	Protection de la propriété intellectuelle
Chapitre IV	Investissements
Chapitre V	Services
Chapitre VI	Paiements courants et mouvements de capitaux
Chapitre VII	Marchés publics
Chapitre VIII	Coopération économique et assistance technique
Chapitre IX	Dispositions institutionnelles et de procédure
Chapitre X	Dispositions finales

8. L'Accord comporte six annexes et deux protocoles. Les Annexes I à VI portent respectivement sur les sujets suivants: Application territoriale, Produits non couverts par l'Accord, Poisson et autres produits de la mer, Élimination des droits de douane, Protection de la propriété intellectuelle et Constitution d'un tribunal d'arbitrage. Le Protocole A énonce les concessions que chaque Partie applique aux produits agricoles transformés, tandis que le Protocole B et ses sept annexes portent sur les règles d'origine. Les règles d'origine par produit figurent à l'Annexe II du Protocole B.

9. Aucune période de mise en œuvre n'est expressément mentionnée dans l'Accord. Toutefois, les pays de l'AELE doivent éliminer leurs droits de douane sur les produits couverts dès l'entrée en vigueur et la Tunisie graduellement sur une période de transition de trois ans. Au 1^{er} juillet 2008, les droits de douane sur la plupart des produits industriels devront être éliminés.

10. Trois "protocoles bilatéraux agricoles" (ci-après dénommés "PA") ont été conclus parallèlement entre la Tunisie et l'Islande, la Tunisie et la Norvège et la Tunisie et la Suisse/le Liechtenstein.¹ Selon l'article 4 de l'Accord, les PA constituent une partie des instruments instituant une zone de libre-échange entre les États de l'AELE et la Tunisie et observent un strict parallélisme avec l'Accord en ce qui concerne leur entrée en vigueur et leur durée.

11. Bien que les PA n'aient pas été notifiés en tant que tels à l'OMC, les renseignements qu'ils contiennent ont été incorporés au présent exposé, de façon à donner une image complète des engagements commerciaux existant entre les États de l'AELE et la Tunisie. Sauf mention contraire, les disciplines et engagements en matière d'accès aux marchés décrits dans le présent exposé concernent les produits visés à la fois dans l'Accord (principal) et dans les PA.

B. DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIVES AU TRAITEMENT NATIONAL ET À L'ACCÈS AUX MARCHÉS

1. Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'importation

a) Dispositions générales

12. Chacune des Parties s'engage à appliquer les taxes et la réglementation internes conformément à l'article III du GATT de 1994 (article 11 de l'Accord).

13. L'Accord vise les produits industriels (chapitres 25 à 97 du SH), à l'exception des produits énumérés à l'Annexe II², ainsi que les "produits agricoles transformés" (tels que définis dans le Protocole A de l'Accord) et les "poissons et autres produits de la mer" (Annexe III). Le Protocole A et l'Annexe III indiquent les engagements de libéralisation distincts qui s'appliquent à chaque pays pour les produits qui y figurent.

14. Selon l'article 6, les Parties ne peuvent introduire aucun nouveau droit de douane à l'importation ou taxe nouvelle d'effet équivalent dans leurs échanges mutuels pour ce qui est des produits visés par l'Accord.³ Les pays de l'AELE conviennent d'éliminer leurs droits de douane sur tous les produits industriels visés dès l'entrée en vigueur de l'Accord. La Tunisie les éliminera graduellement sur une période de trois ans conformément à l'Annexe IV (des réductions tarifaires devant intervenir le 1^{er} juillet de chaque année) ou, pour quelques produits, sur décision du Comité mixte. Aucune décision de ce type n'a été prise à ce jour. Ainsi qu'il est convenu dans l'Annexe IV, la Tunisie accorde aux produits industriels originaires des États de l'AELE un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits originaires de la Communauté européenne. En cas de changement dans le traitement accordé à la CE, la Tunisie le notifiera aux États de l'AELE et leur donnera la possibilité de négocier un traitement plus favorable dans le cadre de l'Accord.

15. En ce qui concerne les produits agricoles transformés, chaque pays énonce ses engagements de libéralisation dans le Protocole A. Les Parties peuvent percevoir des droits de douane fixes à un niveau qui n'est pas supérieur à la différence entre le prix intérieur et le prix sur le marché mondial des matières brutes agricoles incorporées dans le produit en question. La Tunisie accorde aux produits en provenance des États de l'AELE un traitement non moins favorable que celui accordé à la Communauté européenne, tandis que les États de l'AELE accordent aux marchandises tunisiennes le

¹ Le texte des PA figure sur les sites Web officiels des Parties (voir plus haut, paragraphe II.A.6).

² Les exceptions concernent, selon le pays importateur membre de l'AELE, certains produits des positions 35.01, 35.02, 35.05, 35.06, 38.09, 38.23, 38.24 et 38.25 du SH.

³ L'article 8 stipule que les engagements de maintien du statu quo et de libéralisation figurant à l'article 6 s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

traitement le plus favorable entre celui accordé à la Communauté européenne ou à tout État de l'AELE.

16. Le tableau 1 de l'Annexe III concerne le poisson et les produits de la mer d'origine tunisienne pour lesquels les États de l'AELE accordent l'accès en franchise de droits dès l'entrée en vigueur de l'Accord.⁴ Pour sa part, la Tunisie doit ramener ses droits de douane à 10 pour cent dans les limites d'un certain contingent pour les produits visés au tableau 3 de l'Annexe.

17. Les droits de base utilisés par les Parties pour mettre en œuvre les programmes de libéralisation tarifaire prévus par l'Accord sont, selon l'article 7.1, les droits consolidés OMC ou, s'ils sont inférieurs, les droits NPF appliqués au 1^{er} janvier 2004.⁵

18. L'Accord interdit aussi l'introduction de nouvelles restrictions quantitatives aux importations ou de mesures d'effet équivalent et prévoit l'élimination de ces mesures dès son entrée en vigueur. Cette disposition ne s'applique pas à un certain nombre de produits importés en Tunisie, qui sont énumérés à l'Annexe IV (produits de la catégorie "D"); cet arrangement sera réexaminé par le Comité mixte quatre ans après l'entrée en vigueur de l'Accord. L'interdiction des restrictions quantitatives est sans préjudice du GATT de 1994.

19. Les PA couvrent un certain nombre de produits classés dans les chapitres 1 à 24 du SH, dans le cadre d'une liste positive. Seul le PA entre la Suisse et la Tunisie prévoit des concessions réciproques, les deux autres portant sur des concessions unilatérales accordées par les États de l'AELE à la Tunisie. Toutes les concessions prévues dans les PA prennent effet dès l'entrée en vigueur. Chaque PA comporte une disposition prévoyant la tenue de consultations pour promouvoir les échanges de produits agricoles. Les Parties confirment qu'elles sont convenues d'examiner périodiquement l'évolution de leur commerce pour ce qui est des produits agricoles dans le cadre de leurs politiques agricoles et de leurs obligations internationales respectives. Elles tiendront périodiquement des consultations pour définir des solutions appropriées et, le cas échéant, élargir les concessions en vue d'améliorer leurs relations commerciales bilatérales.

b) Libéralisation tarifaire générale⁶

20. Les concessions varient d'un pays à l'autre, chacun ayant un calendrier de libéralisation différent. Les dispositions sur la libéralisation varient également entre les groupes de produits suivants: i) tous les produits relevant des chapitres 25 à 97, à l'exception de l'Annexe II; ii) les produits agricoles transformés visés dans le Protocole A; iii) le poisson et les autres produits de la mer visés à l'Annexe III; et iv) les produits agricoles visés dans les PA.

21. Le tableau II.1 A-D indique les engagements des Parties en matière d'élimination des droits de douane. En ce qui concerne les États de l'AELE, 70,2 pour cent du tarif de l'Islande, correspondant à 46,2 pour cent de ses importations en provenance de la Tunisie, bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF avant l'entrée en vigueur de l'Accord; en 2006, 23,4 pour cent de lignes tarifaires supplémentaires (53,8 pour cent des importations en provenance de la Tunisie) ont été admises à bénéficier de la franchise de droits pour les importations en provenance de la Tunisie, ce qui a porté la proportion totale du tarif bénéficiant de la franchise de droits à 93,6 pour cent, 6,4 pour cent restant passibles de droits. Dans le cas de la Norvège, 83,9 pour cent du tarif, correspondant à 30,4 pour cent des importations en provenance de la Tunisie, bénéficiaient déjà de la franchise de

⁴ La Suisse est autorisée à maintenir des droits de douane sur quelques produits (article 3 de l'Annexe III).

⁵ Si une réduction tarifaire est appliquée sur une base *erga omnes*, le droit réduit sera appliqué.

⁶ Sauf indication contraire, toutes les statistiques et tous les tableaux et graphiques contenus dans le présent document ont été établis sur la base des données fournies par les Parties.

droits sur une base NPF; au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord en 2006, 6,4 pour cent de lignes tarifaires supplémentaires (69,6 pour cent des importations de la Norvège en provenance de la Tunisie) ont été admises à bénéficier de la franchise de droits pour les importations en provenance de la Tunisie, 9,7 pour cent du tarif restant passible de droits. En ce qui concerne la Suisse, 17,5 pour cent des lignes tarifaires, correspondant à 11 pour cent des importations de la Suisse en provenance de la Tunisie, bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF; en 2006, 62,6 pour cent de lignes tarifaires supplémentaires (correspondant à 87,9 pour cent des importations en provenance de la Tunisie) ont été admises à bénéficier de la franchise pour les importations en provenance de la Tunisie, de sorte que 19,9 pour cent des lignes tarifaires restent passibles de droits après la mise en œuvre de l'Accord.

22. Dans le cas de la Tunisie, 14,6 pour cent de l'ensemble des lignes tarifaires bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF. En juin 2005, 23,2 pour cent de lignes tarifaires supplémentaires ont été admises à bénéficier de la franchise de droits pour les importations en provenance des États de l'AELE. Il en sera de même pour 39,1 pour cent de lignes tarifaires supplémentaires en juin 2008.

Tableau II.1

Engagements d'élimination des droits de douane au titre de l'Accord et valeurs moyennes correspondantes des échanges

A. Islande

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Pourcentage de l'ensemble des lignes du Tarif de l'Islande	Valeur des importations de l'Islande en provenance de la Tunisie (en millions de \$EU)	Pourcentage des importations totales de l'Islande en provenance de la Tunisie
Franchise de droits NPF	5 736	70,2	0,6	46,2
2006	1 914	23,4	0,7	53,8
Restent passibles de droits	526	6,4	0,0	0,0
Total	8 176	100,0	1,3	100,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données communiquées par les autorités des États de l'AELE et de la Tunisie.

B. Norvège

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Pourcentage de l'ensemble des lignes du Tarif de la Norvège	Valeur des importations de la Norvège en provenance de la Tunisie (en millions de \$EU)	Pourcentage des importations totales de la Norvège en provenance de la Tunisie
Franchise de droits NPF	6 039	83,9	4,5	30,4
2006	461	6,4	10,3	69,6
Restent passibles de droits	702	9,7	0,0	0,0
Total	7 202	100,0	14,8	100,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données communiquées par les autorités des États de l'AELE et de la Tunisie.

C. Suisse

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Pourcentage de l'ensemble des lignes du Tarif de la Suisse	Valeur des importations de la Suisse en provenance de la Tunisie (en millions de \$EU)	Pourcentage des importations totales de la Suisse en provenance de la Tunisie
Franchise de droits NPF	1 449	17,5	1,9	11,0
2006	5 188	62,6	15,2	87,9
Restent passibles de droits	1 645	19,9	0,2	1,2
Total	8 282	100,0	17,3	100,0

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC fondées sur des données communiquées par les autorités des États de l'AELE et de la Tunisie.

D. Tunisie

Période d'élimination progressive des droits	Nombre de lignes	Pourcentage de l'ensemble des lignes du Tarif de la Tunisie	Valeur des importations de la Tunisie en provenance de (en millions de \$EU)			Pourcentage des importations totales de la Tunisie en provenance de		
			l'Islande	la Norvège	la Suisse	l'Islande	la Norvège	la Suisse
Franchise de droits NPF	2 344	14,6	0,0	4,0	23,0
Juin 2005	3 716	23,2	0,0	0,5	23,4
Juin 2008	6 265	39,1	0,0	0,6	48,3
Restent passibles de droits	3 690	23,0	0,1	0,3	38,7
Total	16 015	100,0	0,1	5,5	133,4			

.. Non disponible.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités des États de l'AELE et de la Tunisie et celles provenant de la base de données Comtrade de la DSNU.

c) Calendrier de libéralisation des États de l'AELE

23. Le tableau II.2 indique le calendrier de libéralisation de chacun des États de l'AELE par section du SH. Au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Islande, la Norvège et la Suisse ont libéralisé leurs droits de douane pour, respectivement, 1 914, 461 et 5 188 lignes. Les droits de douane sur tous les produits relevant des sections VI à XXI du SH importés de Tunisie deviennent nuls au moment de l'entrée en vigueur. Concernant la section VI, 16 produits chimiques agricoles ont été exclus de la libéralisation par la Suisse, tandis que la Norvège a exclu 17 lignes (et réduit, au lieu d'éliminer, les droits visant cinq d'entre elles). Pour ce qui est des produits agricoles (sections I-IV), la libéralisation est variable: 273 lignes pour l'Islande, 138 lignes pour la Norvège et 90 lignes pour la Suisse. Au terme de la mise en œuvre, 526 lignes tarifaires pour l'Islande, 702 lignes tarifaires pour la Norvège et 1 645 lignes tarifaires pour la Suisse restent passibles de droits; elles concernent en majorité les animaux vivants et les produits du règne animal, les produits du règne végétal, ainsi que les produits des industries alimentaires et les boissons.

Tableau II.2
États de l'AELE: Traitement tarifaire appliqué à la Tunisie, par section du SH
(Nombre de lignes tarifaires à huit chiffres du SH)

Section du SH	Désignation	Islande			Norvège			Suisse		
		Lignes tarifaires en franchise de droits NPF	Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord*	Restent passibles de droits	Lignes tarifaires en franchise de droits NPF	Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord*	Restent passibles de droits	Lignes tarifaires en franchise de droits NPF	Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord*	Restent passibles de droits
I	Animaux vivants et produits du règne animal	385	3	166	247	1	178	113	28	192
II	Produits du règne végétal	255	14	138	241	63	235	144	28	784
III	Graisses et huiles animales ou végétales	98	0	4	51	4	70	32	5	152
IV	Produits des industries alimentaires, boissons	539	256	217	166	70	202	78	29	501
V	Produits minéraux	178	0	1	195	0	0	123	64	0
VI	Produits des industries chimiques ou des industries connexes	840	148	0	958	0	17	421	599	16
VII	Matières plastiques et ouvrages en ces matières, caoutchouc	240	128	0	304	0	0	30	211	0
VIII	Peaux, cuirs	25	103	0	95	0	0	17	60	0
IX	Bois et ouvrages en bois	146	59	0	146	0	0	11	97	0
X	Pâtes de bois	139	48	0	181	0	0	21	163	0

Section du SH	Désignation	Islande			Norvège			Suisse		
		Lignes tarifaires en franchise de droits NPF	Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord*	Restent passibles de droits	Lignes tarifaires en franchise de droits NPF	Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord*	Restent passibles de droits	Lignes tarifaires en franchise de droits NPF	Lignes en franchise de droits au titre de l'Accord*	Restent passibles de droits
XI	Matières textiles et ouvrages en ces matières	792	382	0	670	323	0	41	1 084	0
XII	Chaussures, coiffures, parapluies	7	75	0	72	0	0	0	66	0
XIII	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment	108	81	0	177	0	0	2	155	0
XIV	Perles fines ou de culture	43	18	0	54	0	0	7	54	0
XV	Métaux communs et ouvrages en ces métaux	597	101	0	680	0	0	39	905	0
XVI	Machines et appareils	829	280	0	1 076	0	0	246	1 056	0
XVII	Matériel de transport	238	37	0	218	0	0	18	181	0
XVIII	Instruments et appareils d'optique, de photographie	249	3	0	294	0	0	65	216	0
XIX	Armes, munitions	6	21	0	27	0	0	0	29	0
XX	Marchandises et produits divers	16	156	0	180	0	0	33	156	0
XXI	Objets d'art	6	1	0	7	0	0	8	2	0
Total		5 736	1 914	526	6 039	461	702	1 449	5 188	1 645

* À l'entrée en vigueur.

Source: Calculs de l'OMC d'après les données fournies par les Parties.

24. Certains produits importés de Tunisie et d'autres partenaires sont soumis à des contingents tarifaires NPF. Dans le cas de la Norvège, il s'agit de certains produits carnés (relevant des positions 0208 et 1602 du SH), qui sont importés en franchise de droits de la Tunisie dans la limite du volume global des contingents s'élevant respectivement à 250 et 35 tonnes; concernant la Suisse, les produits qui sont importés de Tunisie en franchise de droits dans la limite du volume global du contingent NPF sont les fleurs (position 0603 du SH), les légumes (positions 0701, 0707, 0708 et 0709 du SH) et les fruits (position 0809 du SH), les concombres, les pois, les artichauts et les abricots. Concernant les pommes de terre (position 0701 du SH) et l'huile d'olive destinée à la consommation humaine (position 1509 du SH), la Suisse a accordé à la Tunisie des contingents préférentiels de 1 500 tonnes et 1 000 tonnes, respectivement. Les taux de droits contingentaires offerts par la Norvège et la Suisse à la Tunisie sont plus bas que ceux qui sont appliqués sur une base NPF; l'Accord prévoit donc des préférences additionnelles pour la Tunisie.

25. En plus des contingents tarifaires, des droits saisonniers nuls sont appliqués aux importations de certains produits. Dans le cas de la Norvège, les produits visés sont les suivants: fleurs coupées, légumes (pommes de terre, oignons, choux, laitues, carottes, concombres) et fruits (raisins, pommes, poires, abricots, cerises, pêches, fraises); dans le cas de la Suisse, les produits visés sont les suivants: fleurs et boutons de fleurs coupés et séchés naturellement ou autrement préparés, tomates, pois et autres légumes à cosse, artichauts et abricots.

d) Calendrier de libéralisation de la Tunisie

26. Le tableau II.3 indique les concessions accordées par la Tunisie à chaque État de l'AELE, par section du SH. La Tunisie accorde le même traitement à chaque pays de l'AELE en ce qui concerne les produits industriels. En ce qui concerne les produits agricoles transformés, l'article 4 du Protocole A de l'Accord de libre-échange indique que la Tunisie doit accorder aux produits figurant dans le tableau V, originaires d'un État de l'AELE, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux mêmes produits originaires de l'UE. Comme indiqué par les Parties, l'article 4 2) de l'Accord de libre-échange prévoit que les accords sur le commerce des produits agricoles conclus sur

une base bilatérale entre la Tunisie et chaque État de l'AELE constituent une partie des instruments instituant une zone de libre-échange entre la Tunisie et l'AELE. Dans ces accords bilatéraux, la Tunisie s'engage à accorder à la Suisse des concessions égales à celles accordées à l'UE sur un certain nombre de produits agricoles de base; aucune concession de ce type n'est accordée à l'Islande ni à la Norvège.

27. Les droits appliqués à 37,18 pour cent des produits industriels sont devenus nuls à l'entrée en vigueur de l'Accord. Les minéraux constituent le seul groupe de produits entièrement libéralisé dès l'entrée en vigueur. Un calendrier de libéralisation sur trois ans s'applique à 61,94 pour cent des lignes tarifaires correspondant aux produits industriels, la franchise de droits intervenant au début de la quatrième année, c'est-à-dire le 1^{er} juin 2008. Deux régimes de libéralisation différents s'appliquent à ces produits: les produits de la catégorie "B" font initialement l'objet d'une réduction de 80 pour cent par rapport au taux NPF et les produits de la catégorie "C" d'une réduction de 67 pour cent. Enfin, 88 produits chimiques et textiles (0,88 pour cent des produits industriels) sont exclus de la libéralisation. Au terme de la période de mise en œuvre, 3 690 lignes tarifaires (24 pour cent du tarif) resteront donc passibles de droits.

Tableau II.3

Tunisie: Élimination des droits appliqués aux États de l'AELE, par section du SH

Section du SH et désignation	Moyenne NPF en pourcentage	Nombre total de lignes	Franchise de droits NPF 2005	Nombre de lignes en franchise de droits au titre de l'Accord		Restent passibles de droits
				juin 2005	juin 2008	
I Animaux vivants et produits du règne animal	67,6	1 116	10	0	0	1 106
II Produits du règne végétal	77,5	835	41	0	0	794
III Graisses et huiles animales ou végétales	44,9	204	0	0	0	204
IV Produits des industries alimentaires, etc.	60,6	1 508	10	0	0	1 498
V Produits minéraux	8,0	623	315	236	72	0
VI Produits des industries chimiques et des industries connexes	14,7	1 903	76	1 236	573	18
VII Matières plastiques et caoutchouc	19,7	516	142	119	255	0
VIII Peaux	33,7	260	0	74	186	0
IX Bois et ouvrages en bois	28,4	298	6	72	220	0
X Pâtes de bois, papier, etc.	32,5	355	29	42	283	1
XI Matières textiles et ouvrages en ces matières	30,3	1 847	93	335	1 352	67
XII Chaussures, coiffures	40,4	146	0	6	140	0
XIII Ouvrages en pierres	31,2	572	3	171	398	0
XIV Pierres gemmes, etc.	38,4	157	1	4	152	0
XV Métaux communs et ouvrages en ces métaux	21,4	1 465	259	481	725	0
XVI Machines	16,3	2 438	887	601	948	2
XVII Matériel de transport	17,3	699	254	69	376	0
XVIII Matériel de précision	15,4	589	218	209	162	0
XIX Armes et munitions	23,8	41	0	0	41	0
XX Marchandises et produits divers	37,6	431	0	61	370	0
XXI Objets d'art, etc.	17,3	12	0	0	12	0
Total	31,7	16 015	2 344	3 716	6 265	3 690

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC d'après les données fournies par la Tunisie.

28. Pour ce qui est des importations de produits agricoles en provenance de la Suisse, la Tunisie accorde également des droits préférentiels équivalant à ceux qu'elle applique aux importations en

provenance de la CE dans la limite contingentaire annuelle. Les contingents sont appliqués pour certains produits laitiers, les produits à base de sucre et les préparations alimentaires pour animaux.⁷

2. Règles d'origine

29. Les disciplines relatives aux règles d'origine et les modalités de coopération administrative concernant les produits visés par l'Accord figurent dans le Protocole B.⁸ Ce système s'inscrit dans le cadre du régime de cumul pan-euro-méditerranéen (voir paragraphes 33 à 37 plus loin). Les articles 2 à 14 de l'Annexe I traitent des règles d'origine elles-mêmes et les articles 15 à 38 portent sur les autres questions douanières (voir paragraphe 51).

30. Les conditions de base imposées pour qu'un produit soit considéré comme originaire sont les suivantes (articles 2 et 6 du Protocole B):

- a) le produit est entièrement obtenu sur le territoire de l'une des Parties; ou
- b) les matières non originaires entrant dans la composition du produit ont fait l'objet d'"ouvrages ou transformations suffisantes" dans l'une des Parties, conformément à des conditions spécifiques; ou
- c) le produit est originaire de l'Espace économique européen (EEE), auquel cas il est considéré comme originaire de l'un des États de l'AELE, pour autant qu'il existe un accord de libre-échange en vigueur entre la Tunisie et la Communauté européenne; ou
- d) lorsque la valeur de tous les matériaux non originaires qui ne remplissent pas les conditions requises ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine de la marchandise.⁹

31. Il n'y a pas de règles d'origine à l'échelle du régime, mais une liste de critères spécifiques communs que les matières non originaires doivent remplir pour que le produit final acquière le caractère originaire (Annexe II du Protocole B). Dans la plupart des cas, l'origine est conférée si l'ouvrage ou la transformation subies par les matières non originaires entraînent un changement de classification tarifaire (CCT) selon le SH, au niveau des positions à quatre chiffres (CPT). Cette règle exige le passage à "toute position exceptée celle du produit" ou l'abandon de positions spécifiques, mais l'utilisation de matières de la même position que le produit final peut être autorisée, normalement dans une certaine limite (pour certains produits pétroliers, produits chimiques, matières plastiques, machines et marchandises et produits divers).

32. Un test de teneur en matières importées peut également être prévu comme autre critère (pour les produits chimiques, matières plastiques, métaux communs, machines et appareils, matériel de transport, instruments de mesure et meubles) ou pour compléter le CCT (métaux communs)¹⁰; la limite autorisée en ce qui concerne la teneur en matières non originaires est normalement de

⁷ Certains autres produits tels que le café, le thé, les jus de fruits et les produits du tabac sont visés par l'accord bilatéral entre la Suisse et la Tunisie mais aucun contingent annuel ne s'applique aux importations de ces produits (Accord bilatéral Suisse-Tunisie sur les produits agricoles, Annexe II).

⁸ Les PA contiennent des dispositions sur les règles d'origine applicables aux produits qu'ils couvrent (voir plus loin, paragraphes 41 et 42).

⁹ Cette règle ne s'applique pas aux chapitres 50 à 63 du SH.

¹⁰ La colonne 3 de l'Annexe II du Protocole B donne la règle spécifique. Lorsqu'une règle est indiquée dans la colonne 4, l'une ou l'autre peut s'appliquer. La prescription de teneur en matières importées fixe, en pourcentage du prix départ usine du produit final, la valeur maximale des matières non originaires pouvant entrer dans sa composition.

40 pour cent, mais des seuils différents peuvent s'appliquer (allant de 20 à 50 pour cent). Un test technique, exigeant que certains procédés de production aient lieu sur le territoire des Parties, est requis pour certains minéraux, produits chimiques, matières plastiques, bois, textiles, peaux et produits en verre. Des règles prescrivant que certaines matières soient déjà originaires (règles de l'obtention complète) sont appliquées à de nombreux produits agricoles transformés.

33. Le paragraphe 4*bis* des articles 3 et 4 du Protocole permet le "cumul complet" entre les Parties, c'est-à-dire le cumul pour ce qui est des matières et des procédés de production. L'article 2.1 c) du Protocole B stipule que les marchandises originaires de l'EEE doivent être considérées comme originaires d'un État de l'AELE, ce qui implique un cumul complet avec la CE.¹¹ Aux termes du paragraphe 5 de l'article 4 de ce protocole, ces dispositions sont applicables aussi longtemps que des dispositions identiques existent dans les relations commerciales entre la Tunisie et la Communauté européenne. En vertu du paragraphe 1 c) de l'article 2 du Protocole B, les "produits originaires" au sens de l'accord sur l'EEE peuvent être considérés comme étant originaires d'un État de l'AELE (il n'y a pas de produits "EEE" fabriqués ou importés en Suisse). Il y a un "cumul complet" entre les trois États de l'AELE concernés et la CE (l'EEE étant considéré comme un seul territoire aux fins de l'obtention du "caractère originaire"). Le paragraphe 3 de l'article 2 prévoit que cette disposition est applicable uniquement si un accord de libre-échange est en vigueur entre la Tunisie et la CE. En outre, les paragraphes 1 et 2 des articles 3 et 4 prévoient le cumul diagonal avec les pays participant au système de cumul d'origine pan-euro-med.¹² L'article 6 prévoit un "principe d'absorption", c'est-à-dire que, lorsqu'une matière non originaire acquiert le caractère originaire du fait qu'elle satisfait à la règle de transformation correspondante, elle est considérée comme originaire à 100 pour cent dès lors qu'elle a été incorporée dans un produit final.

34. La "règle de tolérance" prévue à l'article 6.2 s'applique à tous les produits, sauf les textiles et les vêtements (chapitres 50 à 63 du SH).¹³ Elle dispose que les matières non originaires qui ne peuvent pas être mises en œuvre dans la fabrication d'un produit peuvent néanmoins l'être, à condition i) que leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit, et ii) que les pourcentages indiqués dans l'Annexe II du Protocole B ne soient pas dépassés.

35. Un certain nombre d'opérations ou de procédés minimes mis en œuvre sur le territoire des Parties ne confèrent pas l'origine, conformément à l'article 7 du Protocole B. L'article 8 définit l'unité à prendre en considération pour chaque produit pour correspondre à la nomenclature du SH; les articles 9 à 11 définissent la façon dont certains éléments (accessoires, pièces de rechange et outillage, assortiments et éléments neutres) doivent être traités/évalués pour déterminer l'origine des marchandises.

36. Les articles 12 et 13 du Protocole B stipulent que la transformation à l'extérieur de la zone pan-euro-med n'est pas autorisée à moins que certaines conditions ne soient remplies. Le non-respect de ces conditions fait perdre le caractère originaire.

37. L'article 15 énonce une règle interdisant les ristournes, qui sera appliquée à partir du 31 décembre 2009; à compter de cette date, les droits de douane exigibles sur les matières non originaires qui bénéficient du traitement préférentiel et qui ont été incorporées dans un produit originaire ne pourront faire l'objet ni d'une dérogation, ni d'un remboursement. Toutefois, les

¹¹ Le Protocole 4 de l'Accord économique européen dispose qu'aux fins de la détermination de l'origine, les pays de l'EEE (à l'exception du Liechtenstein) sont traités comme un seul territoire. Les membres de l'EEE sont les pays de la Communauté européenne, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

¹² Les participants sont les États membres de l'AELE, la Communauté européenne, la Bulgarie, la Roumanie, la Turquie, l'Algérie, l'Égypte, Israël, la Jordanie, le Liban, le Maroc, la Syrie, la Tunisie et l'OLP (pour le bénéfice de l'Autorité palestinienne).

¹³ Des "règles de tolérance" spéciales s'appliquent à certains produits textiles composés d'un mélange de matières (voir les notes 5 et 6 de l'Appendice 1 à l'Annexe I).

ristournes sont autorisées si i) les produits obtiennent le statut originaire sans cumul diagonal et ii) pour la Tunisie, sous réserve du paiement d'un pourcentage fixe des droits de douane.

38. Dans chaque PA, les règles d'origine sont couvertes par l'annexe correspondante; un appendice à cette annexe énonce les conditions d'ouvroison ou de transformation à respecter pour acquérir le caractère originaire. Les règles spécifiques varient d'un PA à l'autre. Les produits qui ne sont pas mentionnés dans la liste des règles spécifiques par produit figurant dans l'appendice doivent satisfaire aux principaux critères énoncés dans l'annexe pertinente relative à la définition de l'origine. Plusieurs autres articles de l'Annexe renvoient toutefois au Protocole B de l'Accord principal, qui doit être appliqué *mutatis mutandis* dans le cadre du Protocole agricole. Les disciplines de base relatives aux règles d'origine applicables aux produits visés par les PA incorporent *mutatis mutandis*, et presque entièrement, celles contenues dans l'Accord et décrites plus haut, la principale différence étant que le cumul prévu par l'Accord principal est remplacé par le cumul bilatéral entre chacun des États de l'AELE et la Tunisie. En vertu de l'article 10 du PA Norvège-Tunisie, les dispositions de l'article 13 du Protocole B de l'Accord principal doivent être appliquées *mutatis mutandis*. Autrement dit, les produits visés peuvent être transportés sur le territoire des pays participant au système pan-euro-med aux fins de leur importation en Norvège.

39. La règle du produit entièrement obtenu est la plus courante utilisée dans les PA Norvège-Tunisie et Islande-Tunisie. Dans certains cas, un CPT peut être requis (dans le cas du PA Islande-Tunisie, avec des restrictions). Les règles spécifiques du PA Suisse-Tunisie exigent normalement que le produit remplisse deux critères, combinant la règle du produit entièrement obtenu, la teneur en matières importées et des règles de type CPT.

Encadré II.2: Règles d'origine: Résumé des principales caractéristiques

- Pas de règles d'origine à l'échelle du régime.
- Les mêmes règles spécifiques s'appliquent aux produits visés dans l'Accord. Règles bilatérales pour les produits visés par les PA.
- Critères spécifiques par produit:
 - Produits entièrement obtenus ou entièrement produits
 - En général, CCT au niveau de la position
 - Application de règles sur la teneur en éléments non originaires, soit seules, soit en complément
 - Deux règles possibles pour de nombreux produits
 - Règles relatives au procédé dans certains cas.
- Cumul:
 - Complet entre les pays de l'EEE, la Suisse, le Liechtenstein et la Tunisie
 - Diagonal dans le cadre du système de cumul pan-euro-med
 - Cumul bilatéral entre chaque pays de l'AELE et la Tunisie pour les produits visés dans les PA.
- Principe d'absorption.
- Règle de tolérance pour un maximum de 10 pour cent (sauf pour les textiles et les vêtements).
- Pas de ristournes de droits à partir du 31 décembre 2009. La Tunisie a autorisé la ristourne partielle.
- Transformation dans un pays tiers non autorisée.
- Disciplines identiques pour les produits visés par les PA.

3. Droits, impositions et restrictions quantitatives à l'exportation

40. L'article 9 de l'Accord prévoit l'élimination de tous les droits de douane et restrictions quantitatives à l'exportation entre les Parties. Cette disposition ne s'applique pas aux produits visés par le Protocole A (article 2 du Protocole).

41. Selon une procédure spécifique définie à l'article 20, les Parties sont autorisées à prendre des mesures appropriées si la suppression des droits d'exportation et restrictions à l'exportation entraîne le contournement de droits ou de restrictions à l'exportation à l'égard de pays tiers ou une pénurie sérieuse d'un produit essentiel et que cette situation suscite des difficultés majeures pour la Partie exportatrice.

C. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE L'ACCORD

1. Normes

a) Obstacles techniques au commerce

42. L'article 12 réaffirme les droits et obligations des Parties en vertu de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce quant aux règlements techniques, aux normes et aux procédures d'évaluation de la conformité. Les autres disciplines de cet article prévoient le renforcement de la coopération pour préparer la voie à des accords de reconnaissance mutuelle – aucun accord de ce type n'a été conclu à ce jour – et à des consultations immédiates dans le cadre du Comité mixte en cas de problèmes relatifs à une mesure spécifique prise par une Partie.

b) Mesures sanitaires et phytosanitaires et normes alimentaires

43. L'article 13 réaffirme les droits et les obligations des Parties au titre de l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2. Mécanismes de sauvegarde

a) Sauvegardes bilatérales

44. L'article 18 énonce les règles applicables aux mesures de sauvegarde et réaffirme les droits et obligations des Parties en vertu de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes. Des mesures de sauvegarde peuvent être adoptées lorsque des importations en provenance d'une autre Partie risquent de constituer une cause substantielle de dommage grave pour la branche de production nationale de produits similaires, ou de perturbations graves dans un secteur de l'économie, ou de difficultés susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique d'une région de la Partie importatrice (tableau II.4).

45. Certaines dispositions permettent également, avant l'imposition d'une mesure, un examen par le Comité mixte dans le but de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à trouver une autre solution dans un délai de 30 jours à compter du début des consultations, la Partie importatrice peut imposer des mesures de sauvegarde conformément à l'article XIX du GATT et à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes.

46. Des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être appliquées en cas de "circonstances critiques" dans lesquelles tout délai entraînerait un dommage difficilement réparable, à condition que des consultations aient lieu immédiatement après leur adoption.

b) Ajustement structurel

47. En vertu de l'article 19, la Tunisie peut, pour une durée limitée, prendre des mesures qui dérogent à l'article 6 de l'Accord sous la forme de relèvement des droits de douane et, dans certaines circonstances particulières, en faveur d'industries naissantes ou de certains secteurs en cours de restructuration. La Tunisie informe le Comité mixte des mesures qu'elle envisage de prendre et des consultations peuvent avoir lieu à la demande des États de l'AELE. Les mesures d'ajustement

structurel exceptionnelles cessent de s'appliquer trois ans après l'expiration de la période de transition, sauf modification par le Comité mixte. Les États de l'AELE n'ont pas d'informations nouvelles à communiquer à ce sujet.

c) Sauvegarde pour le poisson et les autres produits de la mer

48. La Tunisie peut, après consultation avec les autres Parties, adopter des mesures appropriées en cas de "difficultés sérieuses de caractère économique, sociétal ou environnemental dans le secteur des pêcheries susceptibles de persister" (Annexe III, articles 5 et 6). L'adoption de mesures sans consultation préalable avec les autres Parties n'est autorisée que dans des circonstances exceptionnelles (tableau II.4).

Tableau II.4
Résumé des mesures de sauvegarde

Prescriptions	Sauvegarde bilatérale	Ajustement structurel (Tunisie seulement)	Sauvegarde pour les produits à base de poisson (Tunisie uniquement)
Déclenchement	Accroissement des importations résultant de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'Accord	(indépendant de l'accroissement des importations)	(indépendant de l'accroissement des importations)
Critères	i) cause substantielle de dommage grave ou menace de dommage grave; ou ii) cause substantielle de perturbations dans un secteur de l'économie; ou iii) difficultés susceptibles d'entraîner une détérioration grave de la situation économique d'une région de la Partie importatrice	Produits: i) d'industries naissantes; ou ii) de secteurs en cours de restructuration ou en proie à de graves difficultés	Sérieuses difficultés économiques, sociétales ou environnementales dans le secteur des pêcheries
Mesures autorisées	Référence à l'article XIX du GATT	Augmentation des droits de douane	Mesures appropriées
Durée maximale	Référence à l'article XIX du GATT	Cinq ans (sauf décision différente du Comité mixte) – Toutes les mesures cessent de s'appliquer trois ans après la fin de la période de transition	Non spécifiée
Notification préalable à l'adoption des mesures	Notification au Comité mixte	Notification au Comité mixte	Notification au Comité mixte
Consultations préalables à l'adoption des mesures	Consultations au sein du Comité mixte (au moins 30 jours avant le début des consultations)	Consultations au sein du Comité mixte à la demande d'une Partie	Consultations au sein du Comité mixte (au minimum dans un délai d'un mois à compter de la date de notification)
Mesures provisoires	Dans des circonstances critiques, des mesures provisoires peuvent être adoptées sans consultation préalable	-	Dans des circonstances exceptionnelles, la Tunisie peut adopter des mesures de protection avant examen par le Comité mixte
Limitations du type/de l'ampleur des mesures	Les mesures adoptées doivent "perturber le moins possible la réalisation des objectifs" de l'Accord	Le droit de douane total ne peut excéder 25 pour cent; la valeur totale des importations affectées par les mesures ne peut dépasser 15 pour cent	Les mesures doivent être "limitées dans leur champ d'application et leur durée à ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation"

Prescriptions	Sauvegarde bilatérale	Ajustement structurel (Tunisie seulement)	Sauvegarde pour les produits à base de poisson (Tunisie uniquement)
Notification après adoption des mesures	Notification des mesures adoptées au Comité mixte	Notification des mesures adoptées au Comité mixte en même temps qu'un calendrier pour leur élimination graduelle en tranches annuelles égales, à compter au plus tard de la deuxième année après l'introduction des mesures	Notification des mesures adoptées au Comité mixte
Réexamen des mesures	Consultations périodiques en vue de la suppression des mesures de sauvegarde	-	Consultations au sein du Comité mixte au moins une fois par an dans le but de supprimer les mesures avant la date d'expiration prévue ou de limiter leur champ d'application
Autres prescriptions	Les mesures doivent être conformes à l'article XIX du GATT et à l'Accord sur les sauvegardes	-	Les mesures s'appliquent à toutes les Parties

3. Mesures antidumping et mesures compensatoires

49. Les Parties déclarent que leurs droits et obligations à cet égard sont régis par l'article VI du GATT et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT (article 16). Elles conviennent de notifier la Partie dont les marchandises doivent faire l'objet d'une enquête et de permettre des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable avant le début de l'enquête. Une disposition prévoit qu'à la demande de l'une des Parties, elles se réunissent au sein du Comité mixte afin de réviser l'article 16.

4. Subventions et aides d'État

50. Les disciplines relatives aux subventions et aux aides d'État sont énoncées à l'article 15, qui dispose que les droits et obligations des Parties en la matière sont régis par les dispositions des articles VI et XVI du GATT, l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. La Partie ayant l'intention d'engager une procédure d'investigation le notifie par écrit à la Partie dont les marchandises sont sujettes à investigation et accorde un délai de 30 jours pour des consultations en vue de trouver une solution mutuellement acceptable. Conformément à l'article 15.3, les Parties se réunissent au sein du Comité mixte si une Partie en fait la demande dans les dix jours qui suivent la date de la notification.

5. Autres réglementations

a) Procédures douanières

51. Les procédures douanières relatives aux règles d'origine figurent dans le Protocole B. Elles énoncent en détail les questions administratives et les disciplines relatives à la preuve de l'origine (articles 16 à 31 de l'Annexe). Un certificat EURO-MED s'applique aux produits auxquels l'origine est conférée par cumul pan-euro-med et un certificat EURO.1 aux produits originaires des pays de l'AELE ou de la Tunisie. Les articles 32 à 36 énoncent les dispositions à respecter par les autorités douanières des Parties en matière de coopération administrative, notamment pour l'assistance mutuelle, la vérification de la preuve de l'origine, le règlement des différends et la confidentialité. L'article 37 du Protocole B institue un Sous-Comité pour les questions de douane et de règles d'origine, lequel doit rendre compte au Comité mixte et doit notamment échanger des renseignements,

coordonner les positions et élaborer les modifications techniques des règles d'origine et assister le Comité mixte pour toute question de coopération concernant les règles d'origine et les douanes.

b) Paiements courants et mouvements de capitaux

52. Les articles 27 et 28 disposent que tous les paiements pour transactions courantes doivent être effectués en devises librement convertibles et que tous les capitaux en relation avec des investissements directs en Tunisie peuvent se déplacer et être rapatriés librement.

c) Politique de la concurrence

53. À l'article 17, les Parties reconnaissent que sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'Accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre un État de l'AELE et la Tunisie, les accords, décisions ou pratiques concertées anticoncurrentiels entre entreprises ainsi que les abus de position dominante par une ou plusieurs entreprises pour autant que cela ne crée pas d'obligations directes pour les entreprises. Cette disposition est également applicable aux activités des entreprises publiques dans la mesure où cela ne fait pas obstacle à l'accomplissement de leurs tâches de caractère public.

54. Les questions découlant d'un comportement anticoncurrentiel sont renvoyées au Comité mixte. En l'absence d'une solution satisfaisante, ou 30 jours après le renvoi au Comité mixte, la Partie éprouvant des difficultés dues à un comportement anticoncurrentiel peut adopter des mesures appropriées conformément aux dispositions de l'article 37 (Mesures provisoires).

55. Un mémorandum d'accord annexé à l'Accord stipule qu'aucune mesure ne peut être prise à l'encontre de pratiques conformes aux normes de l'EEE et au droit de la CE.

56. À l'article 14, les Parties s'engagent à réformer tout monopole d'État présentant un caractère commercial pour veiller à ce qu'il n'existe aucune discrimination dans les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Parties.

d) Propriété intellectuelle

57. À l'article 23 et à l'Annexe V qui s'y rapporte, les Parties conviennent d'assurer une protection non discriminatoire des droits de propriété intellectuelle et réaffirment leur conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et d'autres accords multilatéraux dont elles sont signataires. Elles s'engagent à adhérer à divers accords internationaux dans les délais indiqués à l'article 2.2 de l'Annexe V, la Tunisie devant faire de son mieux pour adhérer aux accords auxquels les États de l'AELE sont parties. Selon les Parties, la Tunisie est membre de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (20 octobre 1930), de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, UPOV (31 juillet 2003) et du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (23 mai 2004).

58. L'Annexe V contient des dispositions spécifiques sur les brevets, les renseignements non divulgués et les dessins ou modèles et fait référence aux dispositions correspondantes des ADPIC pour les indications géographiques, l'acquisition et le maintien, et les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. S'agissant des brevets, les Parties veillent à protéger effectivement les inventions dans tous les domaines techniques dans le cadre de leur législation nationale.¹⁴

¹⁴ Une protection effective et adéquate s'entend d'une protection à un niveau correspondant, pour la Suisse et le Liechtenstein, à celui de la Convention sur le brevet européen du 5 octobre 1973; pour l'Islande et la

Toutefois, la Tunisie pourra exclure de la brevetabilité le traitement ou le diagnostic pour le traitement des personnes ou des animaux, les variétés végétales et animales autres que les micro-organismes et les inventions visées à l'article 27:2 de l'Accord sur les ADPIC (Annexe V, article 3).

59. À la demande de l'une des Parties et sous réserve de consensus au sein du Comité mixte, les Parties réexamineront les dispositions de l'Accord relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle en vue d'améliorer les niveaux de protection et d'éviter ou de corriger les distorsions du commerce qui résultent des niveaux effectifs de protection.

e) Marchés publics

60. Les Parties réaffirment leur objectif d'ouvrir de manière réciproque et progressive leurs marchés publics et de mener des consultations au sein du Comité mixte au cas où une Partie ouvrirait à une tierce partie l'accès à ses marchés publics.¹⁵

f) Coopération économique et assistance technique

61. Au chapitre VIII, les États de l'AELE se déclarent prêts à entamer une coopération économique et à accorder une assistance technique à la Tunisie, conformément à leurs objectifs de politique nationale, bilatéralement ou par le biais de programmes de l'AELE, en particulier pour améliorer les possibilités d'échanges et d'investissements bilatéraux découlant de l'Accord et pour soutenir les efforts déployés par la Tunisie pour parvenir à un développement économique durable. La coopération et l'assistance se concentreront sur les secteurs en proie à des difficultés internes ou qui sont affectés par la libéralisation de l'économie tunisienne ainsi que sur les secteurs susceptibles de rapprocher les économies des États de l'AELE et de la Tunisie, en particulier ceux qui génèrent de la croissance et créent des emplois.

D. DISPOSITIONS SECTORIELLES DE L'ACCORD

62. Les produits agricoles, bruts ou transformés, et les pêcheries font l'objet de différentes dispositions, ainsi qu'il est indiqué plus haut à la section B.

E. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

63. L'article 21 énonce les exceptions générales applicables au commerce des marchandises; il incorpore essentiellement les dispositions de l'article XX du GATT de 1994. Des exceptions relatives à la sécurité, similaires à celles prévues à l'article XXI du GATT de 1994, figurent à l'article 22 et s'appliquent à tous les chapitres de l'Accord. Des règles relatives à l'application de mesures restrictives destinées à sauvegarder la balance des paiements d'une Partie sont mentionnées à l'article 29, qui prévoit notamment des consultations au sein du Comité mixte et précise que toute mesure de ce type doit être prise conformément aux conditions fixées dans les Accords de l'OMC et aux dispositions des Statuts du FMI.

Norvège, à l'Accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992; et pour la Tunisie, à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC.

¹⁵ Tous les États de l'AELE sont parties à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics; la Tunisie n'en est ni membre ni observateur.

2. Adhésion et retrait

64. L'Accord n'est ouvert qu'à l'adhésion de nouveaux membres éventuels de l'AELE, selon le calendrier prescrit et dans les conditions négociées avec les Parties (article 43). Chacune des Parties peut se retirer de l'Accord six mois après notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. Tout État de l'AELE qui se retire de la Convention l'instituant cesse, *ipso facto*, d'être Partie à l'Accord.

3. Cadre institutionnel

65. Les dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre de l'Accord sont énoncées au chapitre IX (articles 34 à 38). L'organe responsable de la supervision et de l'administration de l'Accord est le Comité mixte au sein duquel chaque Partie est représentée. Le Comité mixte sert notamment d'instance de consultation à la demande de l'une des Parties; il reste également attentif à toute possibilité de lever d'autres obstacles au commerce entre les Parties et peut formuler des recommandations sur des questions non prévues dans l'Accord. Il peut aussi décider de la création d'organes subordonnés, tels que le Sous-Comité des questions douanières et règles d'origine, établi en vertu de l'article 37 du Protocole B. Le Comité mixte se réunit une fois tous les deux ans ou à la demande de l'une des Parties.

66. L'Accord comporte une clause évolutive pour développer la coopération ou l'étendre à d'autres domaines (article 39). L'article 41 prévoit la possibilité d'amendements.

4. Règlement des différends

67. L'article 36 fait obligation aux Parties de régler les différends par la consultation et la coopération, éventuellement dans le cadre du Comité mixte si une Partie en fait la demande. Si aucune solution mutuellement acceptable n'est convenue dans les trois mois, la Partie plaignante peut prendre des "mesures de rééquilibrage provisoires". Celles-ci doivent faire l'objet de consultations au sein du Comité mixte et être supprimées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

68. S'il n'a pas été résolu au sein du Comité mixte dans les 90 jours qui suivent la demande de consultations, le différend peut être soumis à arbitrage (article 38). Les règles régissant la constitution et le fonctionnement du tribunal arbitral (définies à l'Annexe VI) stipulent qu'au cas où les Parties ne peuvent se mettre d'accord sur la composition du tribunal, il peut être demandé au Président de la Cour internationale de Justice d'en nommer les membres, la décision arbitrale devant intervenir dans les six mois qui suivent la nomination du Président du tribunal et étant contraignante pour les Parties au différend.

5. Relations avec d'autres accords internationaux conclus par les Parties

69. À l'article 42, les Parties confirment leurs droits et obligations découlant de l'OMC et des autres accords auxquels elles sont parties. L'Accord ne peut faire obstacle à l'entrée des Parties dans d'autres unions douanières, zones de libre-échange ou arrangements relatifs au commerce frontalier, mais des consultations peuvent être demandées par toute autre Partie à la Partie concernée. Apparemment, aucune demande visant à tenir de telles consultations n'a été présentée.

70. Le tableau II.5 donne la liste des Accords commerciaux régionaux (ACR) notifiés au GATT/à l'OMC et en vigueur, auxquels sont parties la Tunisie et les États de l'AELE (collectivement ou individuellement).

Tableau II.5
Tunisie et États de l'AELE: Participation à d'autres ACR (notifiés et non notifiés en vigueur)

Partenaire/Accord	Date d'entrée en vigueur	Type d'accord	Notification au GATT/à l'OMC	
			Année	Disposition de l'OMC
ÉTATS DE L'AELE – COLLECTIVEMENT				
Égypte	01.08.07	Marchandises	2007	GATT, article XXIV
Liban	01.01.07	Marchandises	2006	GATT, article XXIV
République de Corée	01.09.06	Marchandises et services	2006	GATT, article XXIV; AGCS, article V
Chili	01.12.04	Marchandises et services	2004	GATT, article XXIV; AGCS, article V
Singapour	01.01.03	Marchandises et services	2003	GATT, article XXIV; AGCS, article V
AELE	01.06.02	Services	2002	AGCS, article V
Croatie	01.01.02	Marchandises	2002	GATT, article XXIV
Jordanie	01.01.02	Marchandises	2002	GATT, article XXIV
ERYM	01.01.01	Marchandises	2000	GATT, article XXIV
Mexique	01.07.00	Marchandises et services	2001	GATT, article XXIV; AGCS, article V
Maroc	01.12.99	Marchandises	2000	GATT, article XXIV
Autorité palestinienne	01.07.99	Marchandises	1999	GATT, article XXIV
Israël	01.01.93	Marchandises	1992	GATT, article XXIV
Turquie	01.04.92	Marchandises	1992	GATT, article XXIV
AELE	03.05.60	Marchandises	1959	GATT, article XXIV
ÉTATS DE L'AELE – INDIVIDUELLEMENT				
Îles Féroé-Suisse	01.03.95	Marchandises	1996	GATT, article XXIV
EEE	01.01.94	Services	1996	AGCS, article V
Îles Féroé-Islande	01.07.93	Marchandises	1996	GATT, article XXIV
Îles Féroé-Norvège	01.07.93	Marchandises	1996	GATT, article XXIV
CE-Norvège	01.07.73	Marchandises	1973	GATT, article XXIV
CE-Islande	01.04.73	Marchandises	1972	GATT, article XXIV
CE-Suisse et Liechtenstein	01.01.73	Marchandises	1972	GATT, article XXIV
TUNISIE				
CE	01.03.1998	Marchandises	1999	GATT, article XXIV
SGPC	19.04.1989	Marchandises	1989	Clause d'habilitation
ZLE panarabe	01.01.1998	Marchandises	2006	GATT, article XXIV
PNC	11.02.1973	Marchandises	1971	Clause d'habilitation
Égypte	01.03.1999	Marchandises		Non notifié
Iraq	31.12.1999	Marchandises		Non notifié
Jordanie	01.01.1999	Marchandises		Non notifié
Libye	19.02.2002	Marchandises		Non notifié
Maroc	16.03.1999	Marchandises		Non notifié

EEE: Espace économique européen. Ses membres sont les Communautés européennes, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

AELE: Association européenne de libre-échange.

ERYM: Ex-République yougoslave de Macédoine.

SGPC: Système global de préférences commerciales entre pays en développement.

PNC: Protocole concernant les négociations commerciales entre pays en voie de développement.

Source: Secrétariat de l'OMC.

ANNEXE

Indicateurs de la libéralisation des échanges dans le cadre de l'Accord et des PA

1. Les tableaux A.1 (États de l'AELE) et A.2 (Tunisie) ci-après établissent, pour les produits agricoles, les produits industriels et l'ensemble des produits, une comparaison entre l'élimination prévue des droits de douane appliqués aux importations mutuelles des Parties et les taux de droits appliqués par les États de l'AELE et la Tunisie aux importations en 2005.¹⁶

2. Les États de l'AELE appliquent des droits NPF variables, les droits étant généralement plus élevés sur les produits agricoles que sur les produits industriels. En 2006, la moyenne globale des droits NPF (non pondérée) était de 4,3 pour cent pour l'Islande et de 1,6 pour cent pour la Norvège. Les lignes tarifaires de l'Islande et de la Norvège bénéficiaient déjà, pour une part relativement élevée, de la franchise de droits sur une base NPF, à savoir respectivement 70,2 et 83,9 pour cent de l'ensemble des lignes tarifaires de ces pays; comparativement, seulement 17,5 pour cent des lignes tarifaires de la Suisse bénéficiaient de la franchise de droits sur une base NPF. À l'entrée en vigueur de l'Accord, la proportion des lignes tarifaires en franchise de droits pour les exportations en provenance de la Tunisie a été portée à 93,6 pour cent, à 90,3 pour cent et à 80,1 pour cent en ce qui concerne l'Islande, la Norvège et la Suisse, respectivement. À l'entrée en vigueur de l'Accord, les exportateurs de la Tunisie bénéficiaient d'une marge de préférence relative de 24,5 pour cent sur les produits agricoles et de 100 pour cent sur les produits industriels par rapport au droit NPF moyen appliqué par l'Islande en 2006, et d'une marge de préférence relative de 20 pour cent sur les produits agricoles et de 100 pour cent sur les produits industriels par rapport au droit NPF moyen appliqué par la Norvège en 2006. Étant donné que la Suisse n'applique que des droits spécifiques, il n'a pas été possible de l'inclure dans l'analyse tarifaire.

Tableau A.1

États de l'AELE: Indicateurs des taux de droits appliqués aux importations NPF et aux importations en provenance de la Tunisie, 2006

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles ^a			Produits industriels ^a		
		Moyenne des droits appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Moyenne des droits appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)	Moyenne des droits appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits (%)
		Globale (%)	Sur les lignes passibles de droits ^b (%)		Globale (%)	Sur les lignes passibles de droits ^b (%)		Globale (%)	Sur les lignes passibles de droits ^b (%)	
Islande	NPF	4,3	14,5	70,2	11,0	26,1	56,3	2,5	9,6	73,9
	Tunisie	1,7	31,8	93,6	8,3	31,9	70,2	0,0	0,0	0,0
Norvège	NPF	1,6	24,1	83,9	8,0	69,0	46,1	0,7	11,5	94,0
	Tunisie	0,9	74,4	90,3	6,4	75,2	55,2	0,0	15,0	99,7
Suisse	NPF	17,5	17,6	17,5
	Tunisie	80,1	21,9	99,7

.. Non disponible.

a Définition OMC.

b Les lignes tarifaires en franchise de droits sont exclues.

Note: Les calculs ne tiennent pas compte des taux de droits spécifiques ni des taux contingentaires, mais tiennent compte de la composante *ad valorem* des droits alternatifs et des droits composites.

Source: Calculs de l'OMC d'après les données communiquées par les Parties.

¹⁶ Les taux de droits NPF pour la dernière année disponible dans la Base de données intégrée (BDI) ont été pris comme base de la comparaison.

3. La structure tarifaire de la Tunisie est variable, avec des taux NPF relativement plus élevés pour les produits agricoles que pour les produits industriels. Le droit NPF moyen (non pondéré) en 2005 était de 31,7 pour cent (65,7 pour cent pour les produits agricoles et 21,6 pour cent pour les produits industriels). La Tunisie accorde un accès en franchise de droits sur une base NPF pour 14,6 pour cent de l'ensemble de ses lignes tarifaires et pour seulement 1,7 pour cent de ses lignes tarifaires correspondant aux produits agricoles.

4. À l'entrée en vigueur de l'Accord (juin 2005), les exportateurs des États de l'AELE bénéficiaient d'une marge de préférence relative de 77,3 pour cent pour les produits industriels, mais d'une marge de préférence nulle pour les produits agricoles par rapport au taux NPF appliqué en 2005; la marge de préférence devrait passer à 98,6 pour cent en ce qui concerne les produits industriels, mais demeurer nulle en ce qui concerne les produits agricoles pour juin 2008 (par rapport au taux NPF appliqué en 2005), lorsque l'Accord sera mis en œuvre dans son intégralité.

Tableau A.2

Tunisie: Indicateurs des taux de droits appliqués aux importations NPF et aux importations en provenance des États de l'AELE, 2005

Origine des marchandises	Année	ENSEMBLE DES PRODUITS			Produits agricoles			Produits industriels		
		Moyenne des droits appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits	Moyenne des droits appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits	Moyenne des droits appliqués		Part des lignes tarifaires en franchise de droits
		Globale (%)	Sur les lignes passibles de droits ^b (%)	(%)	Globale (%)	Sur les lignes passibles de droits ^b (%)	(%)	Globale (%)	Sur les lignes passibles de droits ^b (%)	(%)
NPF	2005	31,7	37,2	14,6	65,7	66,9	1,7	21,6	26,6	18,5
États de l'AELE	Juin 2005	18,8	30,2	37,8	65,7	66,9	1,7	4,9	9,5	48,6
	Juin 2008	15,2	66,1	77,0	65,7	66,9	1,7	0,3	36,7	99,3

.. Non disponible.

Source: Les données pour les produits industriels bénéficiant de taux NPF ou préférentiels ont été fournies par les autorités tunisiennes; les taux NPF pour les produits agricoles sont tirés du dernier rapport de la Division de l'examen des politiques commerciales, tels qu'ils ont été fournis par les autorités tunisiennes. Aucun taux préférentiel n'est applicable aux produits agricoles (définition OMC).

5. Le tableau A.3 montre les conditions d'accès aux marchés des États de l'AELE pour les 25 principales exportations de la Tunisie, qui ont représenté en moyenne 52 pour cent des exportations mondiales de ce pays durant la période 2002-2004.¹⁷ Pour chacun des États de l'AELE, le tableau indique le nombre de lignes à huit chiffres du SH concernées, la moyenne des taux NPF appliqués et le taux préférentiel accordé à la Tunisie en vertu de l'Accord ou du PA correspondant.¹⁸

¹⁷ Les données commerciales (2002-2004) sont tirées de la base de données *Comtrade de la DSNU*. Les taux préférentiels et les taux NPF sont ceux qui figurent dans les listes d'engagements des États de l'AELE.

¹⁸ Des notes ont été ajoutées pour décrire les cas où plusieurs taux spécifiques s'appliquent à une seule ligne à six chiffres du SH (ce qui rend l'agrégation difficile).

Tableau A.3
États de l'AELE: Possibilités d'accès aux marchés pour les 25 principales exportations de la Tunisie, 2002-2004

Position du SH à six chiffres et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	ISLANDE			NORVÈGE			SUISSE		
		Taux NPF moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits ^a	Restent passibles de droits	Taux NPF moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits ^a	Restent passibles de droits	Taux NPF moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits ^a	Restent passibles de droits
270900 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	6,9	0,0	1; 0	0	0,0	2; 0	0	0,0	2; 0	0
620342 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	6,5	15,0	0; 1	0	10,7	0; 2	0	..	0; 1	0
621139 Vêtements pour hommes ou garçonnets, n.d.a., de matières n.d.a., autres qu'en bonneterie	3,8	15,0	0; 1	0	10,7	0; 1	0	..	0; 1	0
310530 Phosphate diammonique, en emballages d'un poids excédant 10 kg	2,9	0,0	1; 0	0	0,0	1; 0	0	..	0; 1	0
620462 Pantalons et shorts pour femmes ou fillettes, de coton, autres qu'en bonneterie	2,9	15,0	0; 1	0	10,7	0; 2	0	..	0; 2	0
150910 Huile d'olive vierge	2,9	0,0	2; 0	0	..	1; 0	1	..	1; 0	2
854441 Conducteurs électriques, n.d.a., pour tensions n'excédant pas 80 volts, munis de pièces de connexion	2,4	0,0	2; 0	0	0,0	1; 0	0	..	1; 1	0
640610 Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	2,0	0,0	1; 0	0	0,0	2; 0	0	..	0; 1	0
271019 Huiles de pétrole, autres que les huiles légères	2,0	0,6	8; 0	1	0,0	20; 0	0	0,0	9; 0	0
280920 Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	1,9	0,0	1; 0	0	0,0	1; 0	0	..	0; 1	0
621210 Soutiens-gorge et bustiers et leurs parties	1,8	15,0	0; 1	0	6,9	0; 1	0	..	0; 1	0
621132 Vêtements n.d.a. pour hommes et garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	1,6	15,1	0; 1	0	10,7	0; 1	0	..	0; 1	0
610910 T-shirts et maillots de corps, de coton, en bonneterie	1,6	15,1	0; 1	0	10,7	0; 1	0	..	0; 1	0
310310 Superphosphates, en emballages d'un poids excédant 10 kg	1,5	0,0	1; 0	0	0,0	1; 0	0	..	0; 1	0
853690 Interrupteurs et protecteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 volts, n.d.a.	1,4	0,0	1; 0	0	0,0	3; 0	0	..	1; 4	0
640391 Bottes à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et dessus en cuir naturel, n.d.a.	1,1	15,0	0; 3	0	0,0	1; 0	0	..	0; 1	0
853650 Interrupteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 volts, n.d.a.	1,1	0,0	1; 0	0	0,0	4; 0	0	..	1; 3	0

Position du SH à six chiffres et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	ISLANDE			NORVÈGE			SUISSE		
		Taux NPF moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits ^a	Restent passibles de droits	Taux NPF moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits ^a	Restent passibles de droits	Taux NPF moyen (%)	Nombre de lignes en franchise de droits ^a	Restent passibles de droits
854470 Câbles et fibres optiques	1,1	0,0	1; 0	0	0,0	1; 0	0	0,0	1; 0	0
620349 Pantalons et shorts pour hommes ou garçonnets, de matières n.d.a., autres qu'en bonneterie	1,0	15,0	0; 1	0	10,7	0; 2	0	..	0; 2	0
620520 Chemises et chemisettes pour hommes ou garçonnets, de coton, autres qu'en bonneterie	1,0	15,0	0; 1	0	10,7	0; 1	0	..	0; 1	0
640399 Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique et dessus en cuir naturel, n.d.a.	1,0	15,0	0; 1	0	0,0	1; 0	0	..	0; 4	0
853890 Parties d'interrupteurs, protecteurs et connecteurs électriques, n.d.a.	1,0	0,0	1; 0	0	0,0	4; 0	0	..	0; 4	0
080410 Dattes, fraîches ou sèches	0,9	0,0	2; 0	0	0,0	1; 0	0	..	0; 1	0
610990 T-shirts et maillots de corps, de matières n.d.a., en bonneterie	0,8	15,0	0; 2	0	10,7	0; 2	0	..	0; 1	0
611020 Pull-overs, cardigans, etc., de coton, en bonneterie	0,7	15,0	0; 1	0	10,7	0; 1	0	..	0; 1	0
Total	51,8		23; 15	1		44,14	1		16,34	2

.. Non disponible en raison de l'utilisation de taux spécifiques.

a Le premier chiffre indique le nombre de lignes en franchise de droits sur une base NPF; le second indique le nombre de lignes admises au bénéfice de la franchise de droits à compter de l'entrée en vigueur de l'accord préférentiel.

Note: Renseignements tarifaires tirés des listes tarifaires de 2006 pour les trois États de l'AELE.

Source: Calculs de l'OMC d'après les données communiquées par les Parties et celles provenant de la base de données Comtrade de la DSNU.

6. Pour la période 2002-2004, les 25 principales exportations de l'Islande à destination de la Tunisie ont représenté près de 87 pour cent de ses exportations totales. Sur ces produits, 183 lignes tarifaires étaient assujetties à un droit NPF en 2005. À la suite de la mise en œuvre de l'Accord, 12 lignes tarifaires ont été admises à bénéficier de la franchise de droits sur une base préférentielle en juin 2005. Au terme de la mise en œuvre de l'Accord, 171 des 183 lignes tarifaires correspondant aux 25 principales exportations de l'Islande à destination de la Tunisie resteront assujetties à des taux de droits NPF.

Tableau A.4a
Tunisie: Possibilités d'accès aux marchés pour les 25 principales exportations de l'Islande

Principales exportations de l'Islande, 2002-2004		Conditions d'accès aux marchés d'importation tunisiens					
Position du SH et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	NPF 2005			En franchise de droits en juin 2005	En franchise de droits en juin 2008	Restent passibles de droits
		Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires				
			En franchise de droits	Passibles de droits			
760110 Aluminium non allié	18,5	0,0	1	0	0	0	0
030420 Filets congelés	16,8	42,5	0	33	0	0	33
230120 Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	7,1	17,0	0	6	0	0	6
030562 Morues, salées	6,8	43,0	0	1	0	0	1
160520 Crevettes	5,7	43,0	0	3	0	0	3
030410 Filets de poissons, frais ou réfrigérés	5,1	41,2	0	18	0	0	18
030379 Autres poissons, congelés	3,0	43,0	0	31	0	0	31
720221 Ferro-silico-manganèse, contenant en poids plus de 55 pour cent de silicium	2,9	10,0	0	1	1	0	0
030530 Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés	2,8	43,0	0	8	0	0	8
300490 Médicaments, autres	2,1	13,7	0	9	9	0	0
150420 Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies	2	20,0	0	2	0	0	2
030331 Flétans, congelés	1,8	43,0	0	3	0	0	3
030490 Filets de poissons, autres	1,6	42,2	0	21	0	0	21
030551 Morues, séchées mais non fumées	1,4	43,0	0	2	0	0	2
300390 Médicaments, autres	1,3	8,8	3	2	2	0	0
030269 Autres poissons, frais ou réfrigérés	1,2	43,0	0	32	0	0	32
902139 Articles et appareils de prothèse, à l'exclusion des prothèses articulaires	1,1	0,0	2	0	0	0	0
030380 Foies, œufs et laitances	0,9	35,0	0	4	0	0	4
842320 Bascules à pesage continu sur transporteurs	0,8	0,0	1	0	0	0	0
030250 Morues, fraîches ou réfrigérées, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	0,8	43,0	0	2	0	0	2
890200 Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.	0,8	0,0	8	0	0	0	0
030262 Églefins, frais ou réfrigérés	0,6	43,0	0	1	0	0	1
030520 Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	0,6	43,0	0	1	0	0	1
030612 Homards	0,5	43,0	0	3	0	0	3
843850 Machines et appareils pour le travail des viandes	0,5	0,0	1	0	0	0	0
Total	86,7		16	183	12	0	171

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités tunisiennes et celles provenant de la base de données Comtrade de la DSNU.

7. Pendant la période 2002-2004, les 25 principales exportations de la Norvège à destination de la Tunisie ont représenté 74 pour cent de ses exportations totales. Pour ces produits, 276 lignes tarifaires bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF en 2005, tandis que 102 lignes

tarifaires étaient passibles de droits. À la suite de la mise en œuvre de l'Accord, 12 lignes tarifaires supplémentaires ont été admises à bénéficier de la franchise de droits en juin 2005 sur une base préférentielle; 51 autres lignes tarifaires le seront en juin 2008 au titre de l'Accord, à la suite de quoi 39 de ces 102 lignes tarifaires resteront passibles de droits.

Tableau A4b

Tunisie: Possibilités d'accès aux marchés pour les 25 principales exportations de la Norvège

Principales exportations de la Norvège, 2002-2004		Conditions d'accès aux marchés d'importation tunisiens					
Position du SH et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	NPF 2005			En franchise de droits en juin 2005	En franchise de droits en juin 2008	Restent passibles de droits
		Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires				
			En franchise de droits	Passibles de droits			
270900 Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	43,7	6,0	14	4	4	0	0
271121 Gaz naturel	13,0	0,0	2	0	0	0	0
760120 Alliages d'aluminium	3,0	0,0	3	0	0	0	0
271011 Huiles légères et préparations, autres que les huiles brutes	1,7	2,5	70	10	0	10	0
271019 Huiles de pétrole autres que les huiles brutes, à l'exclusion des articles relevant de la position 271011 et des déchets d'huiles	1,5	3,8	133	20	0	20	0
030212 Saumons du Pacifique, frais ou réfrigérés	1,4	43,0	0	1	0	0	1
750210 Nickel non allié	1,1	10,0	0	1	1	0	0
271112 Propane	0,9	0,0	12	0	0	0	0
030420 Filets congelés	0,6	42,5	0	33	0	0	33
271113 Butanes	0,6	0,0	10	0	0	0	0
890190 Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises	0,6	0,0	8	0	0	0	0
890120 Bateaux-citernes	0,6	0,0	2	0	0	0	0
292429 Autres amides	0,5	10,0	0	3	3	0	0
480261 Autres papiers et cartons, en rouleaux	0,5	43,0	0	4	0	4	0
880240 Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	0,5	12,8	0	6	0	6	0
030374 Maquereaux, congelés	0,4	43,0	0	2	0	0	2
030551 Morues, séchées, mais non fumées	0,4	43,0	0	2	0	0	2
760110 Aluminium non allié	0,4	0,0	1	0	0	0	0
283650 Carbonate de calcium	0,3	27,0	0	1	1	0	0
271600 Énergie électrique	0,3	0,0	1	0	0	0	0
030350 Harengs, congelés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances	0,3	43,0	0	1	0	0	1
760612 Tôles en aluminium d'une épaisseur excédant 0,2 mm en alliages d'aluminium	0,3	0,0	8	0	0	0	0
280469 Silicium, contenant en poids au moins 99,99 pour cent de silicium	0,3	15,0	0	1	1	0	0
851750 Autres appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	0,3	7,5	2	2	2	0	0
841370 Autres pompes centrifuges	0,3	22,5	10	11	0	11	0
Total	73,6		276	102	12	51	39

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités tunisiennes et celles provenant de la base de données Comtrade de la DSNU.

8. Pendant la période 2002-2004, les 25 principales exportations de la Suisse à destination de la Tunisie ont représenté 37 pour cent de ses exportations totales. Pour ces produits, 29 lignes tarifaires bénéficiaient déjà de la franchise de droits sur une base NPF, tandis que 78 lignes étaient passibles de

droits. En conséquence de l'Accord, 39 lignes tarifaires ont été admises à bénéficier de la franchise de droits en juin 2005, et les 39 autres le seront en juin 2008. Ainsi, les 25 principales exportations de la Suisse à destination de la Tunisie bénéficieront toutes de l'accès en franchise de droits en conséquence de l'Accord.

Tableau A4c
Tunisie: Possibilités d'accès aux marchés pour les 25 principales exportations de la Suisse

Principales exportations de la Suisse, 2002-2004		Conditions d'accès aux marchés d'importation tunisiens					
Position du SH et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	NPF 2005			En franchise de droits en juin 2005	En franchise de droits en juin 2008	Restent passibles de droits
		Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires				
			En franchise de droits	Passibles de droits			
300490 Médicaments, autres	8,2	1,7	0	9	9	0	0
300210 Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés	3,4	0,0	4	0	0	0	0
910221 Montres-bracelets à remontage automatique	2,3	43,0	0	1	0	1	0
711319 Articles de bijouterie ou de joaillerie, en métaux précieux, autres que l'argent, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,1	43,0	0	9	0	9	0
910211 Montres-bracelets à affichage mécanique seulement	2,1	43,0	0	1	0	1	0
271600 Énergie électrique	1,7	0,0	1	0	0	0	0
300420 Médicaments, contenant d'autres antibiotiques	1,3	14,5	0	4	4	0	0
293399 Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement, autres	1,2	15,0	0	6	6	0	0
711011 Platine, sous formes brutes ou en poudre	1,2	43,0	0	1	0	1	0
294190 Antibiotiques, autres	1,1	15,0	0	6	0	6	0
910121 Montres-bracelets à remontage automatique	1,0	43,0	0	3	0	3	0
300439 Médicaments, autres	1,0	15,4	0	4	4	0	0
841199 Parties de turbines à gaz autres que des turboréacteurs ou des turbopropulseurs	1,0	10,0	0	1	1	0	0
293719 Hormones, autres	1,0	15,0	0	1	0	1	0
710239 Diamants non industriels, autres	1,0	43,0	0	1	0	1	0
902150 Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	0,9	0,0	1	0	0	0	0
847989 Machines et appareils mécaniques, non dénommés ailleurs, autres	0,9	0,0	19	0	0	0	0
293499 Acides nucléiques et leurs sels, autres	0,9	10,0	0	8	8	0	0
880240 Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	0,8	12,8	0	6	0	6	0
880230 Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	0,8	12,8	0	6	0	6	0
910111 Montres-bracelets à affichage mécanique seulement	0,7	43,0	0	3	0	3	0
970110 Tableaux, peintures et dessins	0,7	15,0	0	1	0	1	0

Principales exportations de la Suisse, 2002-2004		Conditions d'accès aux marchés d'importation tunisiens					
Position du SH et désignation du produit	Part des exportations totales (%)	NPF 2005			En franchise de droits en juin 2005	En franchise de droits en juin 2008	Restent passibles de droits
		Taux NPF moyen appliqué (%)	Nombre de lignes tarifaires				
			En franchise de droits	Passibles de droits			
330290 Mélanges de substances odoriférantes et mélanges, autres que ceux utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	0,7	15,0	0	4	4	0	0
292429 Composés à fonction carboxamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique, autres	0,6	10,0	0	3	3	0	0
902110 Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures	0,5	0,0	4	0	0	0	0
Total	37,0		29	78	39	39	0

Source: Estimations de l'OMC d'après les données communiquées par les autorités tunisiennes et celles provenant de la base de données Comtrade de la DSNU.